

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMMISSION DES LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME

7 avril 2023



Rapport sur les transferts forcés d'enfants ukrainiens vers la Russie

SOMMAIRE

I. LA MISSION UKRAINE	8
1. LE TRANSFERT FORCE DES ENFANTS UKRAINIENS.....	8
2. LES DEMANDES D'ASSISTANCE DU BARREAU UKRAINIEN (UNBA).....	15
a. Concernant le rapatriement des enfants grâce à la mise en place d'un mécanisme international.....	15
b. Concernant l'indemnisation des enfants et des familles en réparation des dommages causés.	18
II. ENGAGER LES RESPONSABILITES POUR CRIMES INTERNATIONAUX.....	19
1. LES MISSIONS DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE.....	19
2. LES INITIATIVES EUROPEENNES	20
a. Utilisation du cadre existant concernant les enquêtes et les poursuites.....	21
b. L'option d'un tribunal spécial ou « hybride ».	22
3. LES RECENTES INITIATIVES INTERNES FRANÇAISES	23

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

RESUME

Une délégation d'avocats français s'est rendue en Ukraine du 17 au 22 mars 2023. Il s'agit de la première délégation d'avocats d'Europe occidentale reçue officiellement sur place depuis l'invasion du pays par la Fédération de Russie survenue le 24 février 2022.

Cette délégation¹ menée par Isabelle Clanet Dit Lamanit, Bâtonnière des Hauts-de-Seine et Arnaud de Saint Remy, chargé du Groupe de travail Droit des enfants au sein de la Commission Libertés de Droits de l'Homme du Conseil national des barreaux (CNB), avait notamment pour objectif de mener une mission d'information sur les transferts forcés et massifs de mineurs ukrainiens depuis les territoires conquis par les russes en Ukraine vers la Fédération de Russie et d'envisager avec les représentants ukrainiens de la profession les moyens juridiques pour parvenir au retour des enfants dans leur pays natal, rechercher les responsabilités encourues et obtenir réparation des infractions commises au préjudice des victimes de ces déplacements forcés d'enfants en marge du conflit armé ayant causé de multiples crimes de guerre.

Ce déplacement organisé dans les meilleures conditions de sécurité possibles, en dépit des risques qui pèsent quotidiennement sur le territoire ukrainien, a été l'opportunité de sensiblement renforcer les liens entre le barreau Français et le barreau Ukrainien² et d'envisager de manière effective plusieurs champs de coopération entre les deux.

Il est le point d'étape de plusieurs actions futures à mener dans le cadre de cette coopération internationale et constitue une illustration concrète des engagements forts pris par le CNB au regard de la situation en Ukraine depuis mars 2022.

¹ Composée de cinq personnes dont également Claire Boullery, Président de la Commission mineure du Barreau des Hauts-de-Seine ; Stéphane Dunikowski, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine ; et Gabriel Sebbah, avocat au Barreau de Paris (membre du cabinet Vigo)

² Une première rencontre a pu se tenir à Lviv avec les bâtonniers des barreaux des régions de Ternopil, Volyn, Rivne, Ivano-Frankivsk et Lviv. Puis, à Kiev, trois rencontres se sont tenues : (1) l'une avec l'Ukrain National Bar Association (UNBA) en présence de sa présidente Mme Lydyia Izivitova et des élus de cette instance nationale représentative de la profession d'avocats ; (2) l'autre avec le bâtonnier de la région de bâtonnier de la région de Kiev et des membres de son conseil ; (3) la dernière avec l'ambassade de France.

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

INTRODUCTION

Après un an d'un conflit dont on peine à voir l'issue et en dépit de la résistance menée par les Ukrainiens avec le soutien d'une large partie de la communauté internationale, on ne compte plus le nombre de civils tués ou blessés, femmes, hommes ou enfants, et de populations déplacées ou réfugiées dans le reste de l'Europe, beaucoup ayant tout perdu.

Dès le début de ce conflit, la France a apporté à l'Ukraine un appui militaire et humanitaire de grande envergure.

Notre pays s'est fait un devoir d'accueillir de nombreux réfugiés ukrainiens (près de 106.000) et, parmi eux, certains accompagnés de leurs familles étaient des avocats en exercice. Nous les avons naturellement accueillis dans nos barreaux.

A l'instar de nombreuses institutions de notre profession, notre CNB a marqué très tôt un soutien indéfectible à l'Ukraine devant ce drame humain.

Le CNB, dès le mois de mars 2022, s'est joint au Conseil des barreaux européens (CCBE), et à l'ensemble des instances européennes et internationales représentatives de la profession d'avocat, pour dénoncer avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie et exprimer sa solidarité aux avocats, et plus largement à la population ukrainienne³.

L'ouverture d'une enquête par le procureur de la Cour pénale internationale sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui sont perpétrés sur le territoire ukrainien a été saluée alors comme un signal fort en faveur de la prééminence du droit⁴.

Outre les actions qu'il a menées en faveur du respect du droit d'asile et de l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées dans le respect de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001⁵, notre Conseil national a aussitôt pris attaché avec le barreau Ukrainien et avec les barreaux des pays limitrophes pour apporter tout son soutien et son aide aux populations déplacées et aux avocats qui leur viennent en aide.

Conformément à sa résolution prise lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2022, il a relayé l'appel à la générosité de son fonds de dotation en soutien aux avocats et défenseurs des droits ukrainiens⁶. Ce fonds est toujours ouvert. Il peut recevoir vos dons.

Plus encore, dans sa résolution du 8 avril 2022⁷ adoptée à l'unanimité, notre Conseil national :

³ V. le communiqué de presse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/communiqué-de-la-profession-sur-la-situation-en-ukraine>

⁴ V. infra et lire : <https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine>

⁵ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000338958>

⁶ Le fonds de dotation du Conseil national des barreaux a reçu de la préfecture de Paris une autorisation d'appel public à la générosité. Les fonds récoltés permettent au fonds de dotation, directement ou par son intermédiaire, de mettre en place des actions humanitaires auprès des demandeurs d'asile, réfugiés et mineurs isolés ukrainiens ou victimes de la guerre en Ukraine, en particulier les avocats et défenseurs des droits, afin de favoriser l'accès à leurs droits en France, et plus généralement, dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne ; et de soutenir l'action des associations œuvrant pour l'accueil des demandeurs d'asile, réfugiés et mineurs isolés, ukrainiens ou victimes de la guerre en Ukraine, en France. Il est accessible en cliquant sur le lien : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/solidarité-avec-les-avocats-et-les-défenseurs-des-droits-ukrainiens-le-fonds-de-dotation-du-cnb-fait> - Ce fonds a notamment permis de financer l'achat de générateurs électriques dans le cadre des initiatives du CCBE et de l'UNBA.

⁷ Pour consulter la motion, lire : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-vote-une-nouvelle-motion-sur-lukraine>

- A rappelé que les personnes victimes des opérations militaires illégales de la Fédération de Russie en Ukraine doivent pouvoir engager la responsabilité des autorités russes devant les juridictions nationales françaises et obtenir la condamnation de ces mêmes autorités à l'indemnisation des préjudices subis, sans que les immunités juridictionnelles prévues pour les biens de l'Etat russe puissent leur être opposées.
- A invité le législateur à adopter les mesures législatives nécessaires et notamment la modification des [articles L111-1-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution](#) par l'introduction d'une exception au principe d'immunité souveraine afin de faciliter l'indemnisation des victimes des agissements illégaux de la Fédération de Russie en Ukraine en rendant accessibles les fonds souverains russes qui sont en France.
- S'est engagé à s'impliquer dans les initiatives relatives à la collecte de preuves de crimes de guerre, afin d'assurer leur admissibilité devant les juridictions nationales et internationales en lien avec les victimes et leurs avocats.

En cohérence avec cet engagement fort, notre Conseil national a très justement appelé les confrères à avoir une vigilance particulière concernant l'interdiction de certaines prestations de services prévue par l'article 5 quindecies du [règlement \(UE\) n°833/2014](#) modifié, au titre du 6^{ème} Paquet de sanctions décidé par l'Union Européenne, mais ne s'est pas joint lui-même au recours formé par certaines institutions belges ou françaises contre le 8^{ème} Paquet de sanctions adopté par les [règlements \(PESC\) 2022/1907](#) et [\(UE\) 2022/1905](#) du Conseil visant la fourniture de services juridiques.

Le 10 mars 2023, notre l'Assemblée générale s'est prononcée en défaveur de l'intervention volontaire du CCBE dans le recours contre le 8^{ème} Paquet de sanctions.

Enfin, on rappellera que, lors de son AG du 1^{er} juillet 2022⁸, notre Conseil national a eu la visite d'un représentant du barreau de la région de Kiev, rencontré la veille lors d'échanges avec la Commission *Libertés et droits de l'homme* et la Commission des *Affaires européennes et internationales* du CNB. Il nous avait faire part de la situation de nos confrères en Ukraine. Il nous avait dit combien les avocats, comme tous les Ukrainiens, y étaient actifs pour la défense de leur territoire, mais aussi pour la protection des valeurs européennes. Il nous avait confié que, malheureusement, de nombreux avocats défendant ces valeurs étaient morts. Formant le vœu que l'Ukraine puisse gagner ce conflit et remerciant tous ceux qui aident l'Ukraine, et ce compris les avocats français qui contribuent de façon très importante à aider l'Union nationale des avocats Ukrainiens, il invitait alors les barreaux français à entrer en contact direct avec les barreaux ukrainiens, à l'image du travail fourni par les barreaux de Cracovie et de Bruxelles. Il concluait son propos en disant apprécier l'hiver et, tandis que de nombreux domiciles et cabinets d'avocats avaient été détruits, les difficultés à trouver des solutions pour reloger les avocats et leurs familles.

Aujourd'hui, ces confrères que la délégation a pu rencontrer lors de son séjour à Lviv et à Kiev témoignent des difficultés qu'ils rencontrent pour exercer leur activité professionnelle qui est profondément impactée par la guerre et de leur détermination face au conflit, quitte à s'engager dans des bataillons mobilisés sur le front de l'est. Ils revendentiquent, comme nous le faisons, leur indépendance et leur attachement aux valeurs fondamentales prônées par les pays de l'Union européenne au premier rang desquels se tient la France.

Notre délégation a été accueillie à Lviv, le samedi 18 mars 2023, dans les locaux du barreau de la région de cette importante municipalité d'Ukraine qui comptait plus de 724 000 habitants avant la guerre, et dont la population a pratiquement doublé du fait des flux migratoires des habitants des régions de l'est du pays ayant fui les zones de combats pour se réfugier à l'ouest. Ce déplacement de population n'a pas été sans poser des problèmes de logement, de pénurie d'activité et d'approvisionnement des biens matériels et de ressources alimentaires.

⁸ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/retour-sur-lassemblee-generale-du-1er-juillet-2022>

Nous avons pu avoir un entretien avec Ulyana Kovna, présidente du Conseil du barreau de la région de Lviv et son Vice-président Bohdan Prokopyshyn, ainsi que la Présidente du Conseil du barreau de la région de Volyn Halyna Rudenko ; la Présidente du Conseil du barreau de la région d'Ivano-Frankivsk Svitlana Petrova ; le Président du Conseil du barreau de la région de Ternopil, Taras Budz ; le Président du Conseil du barreau de la région de Rivne Serhiy Udovychenko. En dépit de la situation de guerre sur le sol ukrainien, leur accueil a été parfait.

À cette occasion, nous avons pu signer un mémorandum de coopération internationale avec ces représentants dans les mêmes termes que celui signé avec l'UNBA⁹.

Cette journée nous a permis également d'échanger sur la question des transferts forcés d'enfants ukrainiens vers la Russie, et des difficultés juridiques posées par l'émigration volontaire des familles et des enfants ukrainiens pour se réfugier plus loin à l'ouest dans les pays de l'Union européenne :ces difficultés tiennent notamment à l'absence de reconnaissance du statut de tiers digne de confiance (TDC) dans certains pays et la situation de mineur non accompagné, notamment en France. Nous avons été alertés sur la nécessité que les pays européens qui accueillent ces réfugiés puissent reconnaître un cadre juridique aux personnes qui ont pu organiser le voyage, avec l'assentiment des parents restés en Ukraine. Elle pourrait donner lieu à un échange avec le CCBÉ.

Nous avons recueilli un exposé circonstancié de la situation dans cet *oblast* par Taras Podvirny représentant du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, suivi de Tatiana Panasenko, Coordinatrice régionale du défenseur des droits dans la région de Lviv ; Volodymyr Lys, chef du service de l'enfance de l'administration de la région de Lviv, de Yaroslav Bordiyan, directeur du Centre régional de services sociaux pour la famille, les enfants et les jeunes de Lviv et de Nataliya Ortynska, chef de la Commission du droit de la famille et de la protection des droits et des intérêts légaux de l'enfant au LRBC¹⁰ qui a passé en revue le thème de l'enquête et de l'administration de la justice en relation avec les crimes commis pendant la guerre en Ukraine, comme l'un des éléments importants de la justice transitionnelle avec en ligne de mire la possibilité d'appliquer le concept de « *solution post-conflit* » en Ukraine après la fin des hostilités provoquées.

Il a été aussi question d'aborder : (1) Le travail au sein de l'autonomie du barreau ; (2) L'activité des avocats pendant la loi martiale ; (3) L'assistance aux avocats en détresse ; et (4) Les modes de coopération en faveur des avocats et de leurs instances professionnelles.

Après un long trajet durant la journée du dimanche 19 mars, notre délégation est arrivée à Kiev pour être reçue par les représentants de l'UNBA.

Le lundi 20 mars, la rencontre, là aussi extrêmement chaleureuse, avec la Présidente de l'UNBA, Lidya Izovitova, et d'autres représentants de l'UNBA¹¹ a permis la signature d'un accord de coopération entre l'UNBA et le CNB.

Cet accord a pour objet la coopération et l'échange d'informations et d'expériences dans le cadre des fonctions et pouvoirs des parties signataires, afin de mener des actions dans le domaine notamment de la garantie de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés des citoyens. Ce mémorandum permettra utilement de mettre en œuvre des actions communes telles des actions de formation, des motions ou résolutions conduisant à la promotion de l'Etat de droit et des libertés fondamentales, le développement de la conscience juridique des citoyens au regard des valeurs partagées de nos professions d'avocat, ou encore l'organisation d'événements communs (réunions, tables rondes, séminaires, conférences, conférences, etc..) dans des domaines d'intérêt commun, et la sensibilisation des pouvoirs publics de nos pays respectifs. Dans ce cadre, par exemple, les communications, résolutions ou motions votées en Assemblée générale de notre Conseil national continueront efficacement à être transmises ou partagées avec l'UNBA.

⁹ v. infra

¹⁰ Lviv Regional Bar Council

¹¹ dont Anastasia Shepelenko, Larysa Gretchenko, Kateryna Rashevskaya, Vadym Krasnyk, Andriy Tsygankov, Natalia Plisa

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

Plusieurs tables rondes très intéressantes ont pu être organisées dans la journée du lundi 20 mars sur les thèmes tels que :

- La protection des droits de l'homme, l'éducation juridique et la spécialisation dans la fourniture d'une assistance juridique aux enfants sont les principales priorités de l'activité (Orateur : Larisa Gretchenko, responsable du centre "Advocate of the Child")
- La relocalisation temporaire (évacuation) des familles avec enfants et formes de prise en charge institutionnelle des enfants sous la loi martiale (Orateur : Anastasia Shepelenko, avocate, membre du Centre "Défenseur des enfants")
- Les crimes de guerre contre les enfants commis par la Fédération de Russie en Ukraine. Mécanismes de retour des enfants ukrainiens déportés (Orateur : Kateryna Rashevskaya, avocate, experte externe).

Il a été possible également d'échanger à distance avec un représentant du Parquet général ukrainien et des avocats du barreau de la région d'Odessa.

Nous avons également rencontré le Président du barreau des avocats de la région de Kiev, Petro Boyko, et des membres de son Conseil, avec lequel un jumelage a été signé avec le barreau des Hauts-de-Seine représenté par Madame la Bâtonnière Isabelle Clanet dit Lamanit.

Enfin, points d'orgue de notre déplacement, deux séries de moments forts :

- ✓ Notre rencontre avec le Président de l'ONG *Save Ukrain*, Mykola Kuleba, accompagné de Myroslava Kharchenko, avocate, et Dmytro Filipenko, coordinateur des activités de l'ONG qui nous ont permis aussi d'avoir un entretien poignant avec Anastasia, adolescente de 14 ans enlevée à ses parents dans la région de Kherson, en octobre 2022, pour un transfert forcé en Ukraine et revenue après quatre mois d'absence dans son pays grâce à l'intervention de *Save Ukrain*.
- ✓ La visite des villes martyrs de Bucha, Irpin et Borodyanka dans la journée du 21 mars, avec la rencontre avec l'un des adjoints au maire d'Irpin.

Toutes ces rencontres, tables rondes, échanges et l'organisation générale de notre programme en Ukraine ont pu se concrétiser grâce à l'intervention très efficace des membres de l'UNBA et des barreaux locaux, et en particulier de Valentyn Gvozdiy, Vice-président de l'UNBA, que l'ensemble des membres de notre délégation tient très chaleureusement à remercier, sans oublier le soutien logistique initial et très précieux du barreau des Hauts-de-Seine en coordination avec le CNB qu'il convient tout autant de sincèrement remercier.

I. LA MISSION UKRAINE

1. Le transfert forcé des enfants ukrainiens

Les transferts forcés d'enfants concerteraient plus de 19 500¹² enfants ukrainiens déplacés de force depuis l'Ukraine vers le territoire russe ou ceux contrôlés par la Russie¹³ pour faire l'objet d'une procédure d'adoption en Russie.

Depuis plusieurs mois en effet, outre les combats qui font rage, les autorités ukrainiennes et des observateurs internationaux dénoncent la politique orchestrée par Moscou, visant à transférer des enfants sur le territoire russe et à les placer dans des familles d'accueil.

On parle ici de « *russification* » ou encore de « *désukrainisation* ».

« *La Russie ne se contente pas de tuer ou de blesser nos enfants. Elle les enlève pour les déporter* » affirmait à la presse Daria Gerasymchuk, Conseillère chargée des Droits de l'enfant auprès du Président Volodymyr Zelensky, qui se bat depuis des mois pour tenter de retrouver la trace des innombrables enfants ukrainiens transférés de force en Russie.

La Russie, de son côté, se targue de venir en assistance aux orphelins de guerre. Le gouverneur de la région de Toula, où des enfants ukrainiens ont été placés, a même évoqué en juillet un « *devoir sacré* » (selon l'agence de presse russe *Tass*). Mais les témoignages se multiplient pour dénoncer ce qui ressemble davantage à des raps qu'à des opérations humanitaires. Les enfants concernés sont d'abord confiés à des orphelinats, prélude à leur transfert dans le pays voisin. Arrivés sur le sol russe, ils font l'objet d'une procédure d'adoption vite lancée ; l'identité des enfants ukrainiens est alors modifiée (leur nom, prénom, âge et lieu de naissance). Et ce afin de mieux brouiller les pistes, et de ne jamais pouvoir retrouver leur trace ou leur origine...

Le phénomène n'est pas nouveau et quelques cas avaient été signalés dès 2014 au moment de l'annexion de la Crimée.

L'ONG Magnolia avait reçu aux premiers mois de la guerre en 2022 plus de 2 600 demandes d'assistance pour des disparitions d'enfants, selon Marina Lypovetska, l'une des responsables de cette ONG. Elle confiait que les retours en Ukraine étaient presque impossibles, en raison des risques tenant à faire le voyage dans le territoire du Donbass, en Crimée ou à l'intérieur même du territoire russe, nécessitant de décrocher de façon aléatoire des laissez-passer et de devoir parcourir des milliers de kilomètres, en traversant plusieurs pays (souvent via la Biélorussie), pour obtenir que les enfants enlevés soient rendus à leur famille.

Daria Gerasymchuk cite, entre autres exemples, le cas d'une mère de famille victime d'un bombardement à Marioupol. Grièvement blessée à la tête, Nataliia était parvenue à porter son fils de 12 ans chez des amis. Elle y était morte, en le tenant dans les bras. « *Le lendemain, l'armée russe a emmené de force le garçon à Novoazovsk, puis à Donetsk, où il a été hospitalisé et a frôlé l'amputation d'une jambe* » avait-on appris et il avait fallu à sa grand-mère de franchir les frontières de quatre pays pour le ramener en Ukraine.

¹² Le chiffre qui a été donné à notre délégation par les représentants du Parquet général Ukrainien lors de notre rencontre à Kiev était de 16 626 enfants. Mais, il est dernièrement passé, fin mars, à 19 514, selon le bureau national qui publie des données chiffrées sur la plateforme <https://childrenofwar.gov.ua/en/>. Il s'agit du nombre exact de cas documentés et transmis officiellement à la CPI. Or, il est très certainement en dessous de la réalité. Les autorités Ukrainiennes estiment cependant que la fourchette réelle du nombre d'enfants concernés par ces transferts forcés est comprise plutôt entre 70 000 à 200 000, étant précisé que la presse russe se félicitait d'avoir pu sauver des combats, pour de prétextes motifs humanitaires, un nombre d'enfants allant jusqu'à 744 000 (sic) !

¹³ Comme l'est, par exemple, la République de Crimée dont le statut n'est pas unanimement reconnu sur le plan international.

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

Ces cas de retour en terre ukrainienne, en vérité, sont exceptionnels. A ce jour, quelques centaines de mineurs déplacés¹⁴, tout au plus, ont pu revenir dans leur pays, au prix d'aventures individuelles. Rares sont les mineurs ayant pu rentrer en Ukraine après avoir été transférés en Russie. Le bureau du Commissaire parlementaire aux droits humains a récemment médiatisé le cas d'un adolescent de 16 ans ayant pu franchir la frontière, le 18 décembre 2022. Il l'avait médiatisé tellement le fait apparaissait une prouesse (Ombudsman of Ukraine).

A ce stade, nul ne sait réellement combien d'enfants ont été adoptés abusivement en Russie. Mi-novembre, Moscou affirmait, d'après l'agence de presse Russe Interfax, que plus de 4,7 millions de réfugiés, dont environ 700 000 enfants, étaient arrivés sur son territoire « *via les points de contrôle* » depuis le début de la guerre. Toujours selon Interfax, l'Ukraine évoquait au printemps 240 000 mineurs déportés en Russie (v. infra).

De son côté, le Bureau national d'information ukrainien recense au moins 19 514 enfants qu'il qualifie de « *déportés* », pour lesquels il dispose de données confirmées par l'équipe du Procureur général ou le ministère de l'Intérieur ukrainien. « *Nous continuons évidemment à collecter des informations sur ces enfants* », précise Daria Gerasymchuk à la presse et d'ajouter : « *Il pourrait y avoir au total des centaines de milliers d'enfants déportés.* ».

Or, « *les enfants qui sont séparés de leurs parents dans une situation d'urgence ne doivent pas être considérés comme des orphelins* ». C'est ce qu'avait rappelé sur Franceinfo, Aaron Greenberg, conseiller de l'Unicef pour la protection de l'enfance en Europe : « *Jusqu'à ce que le sort de ses parents ou d'autres parents proches puisse être vérifié, les enfants séparés, même ceux qui vivaient dans un foyer, sont considérés comme ayant des parents proches vivants. L'adoption ne devrait jamais avoir lieu pendant une crise humanitaire.* ».

La France, à cet égard, a prolongé la suspension des procédures d'adoption d'enfants ukrainiens. « *En situation d'urgence, un enfant n'est pas susceptible d'être adoptable* », rappelle l'Agence française de l'adoption.

La Russie, elle, veut intensifier et accélérer ces procédures.

Pour de nombreux Ukrainiens, ces transferts ont un visage, celui de Maria Lvova-Belova, Commissaire présidentielle aux Droits de l'enfant. Dès le mois de mars 2022, après un entretien avec Vladimir Poutine, elle a mené une campagne encourageant l'adoption d'Ukrainiens. Elle a elle-même assuré la garde d'un adolescent de 16 ans, survivant des bombardements de Marioupol, selon ce que précise Amnesty International dans un communiqué de novembre. Et pourtant, en Russie, la loi interdit aux Russes d'adopter des enfants étrangers. Pour y parvenir, Vladimir Poutine a donc signé un décret, le 30 mai 2022, prévoyant une procédure de naturalisation simplifiée pour les orphelins et les enfants privés de soins parentaux¹⁵.

Habituée des caméras et très présente sur les réseaux sociaux, Maria Lvova-Belova avait réclamé au mois de juillet la systématisation de cette politique d'adoption, dans un discours prononcé à Toula. Cette politique de naturalisation, menée en toute hâte, est l'un des outils utilisés par la Russie dans son « *opération spéciale* », selon ce que dénonce Amnesty International, depuis des mois.

Les directeurs d'instituts des territoires occupés peuvent ainsi formuler la demande, le consentement ne concernant que les mineurs âgés de 14 à 18 ans. « *Cette disposition express est accompagnée de la possibilité, pour les juridictions russes, de fabriquer rapidement un nouvel état civil : prénom, nom, lieu et date de naissance* », expliquait notre confrère Emmanuel Daoud¹⁶ (Cabinet Vigo), avocat de « *l'Association Pour l'Ukraine, pour leur liberté et la nôtre* ». Chacun

¹⁴ Selon la plateforme *Children of War*, le nombre de retour d'enfants ne serait, au 29 mars 2023, que de 327.

¹⁵ Lors des tout récents débats de la Commission des affaires européennes à l'Assemblée nationale sur le sujet des transferts d'enfants Ukrainiens, il a été indiqué que la procédure accélérée d'adoption pouvait désormais permettre une adoption en une journée ! <https://www2.assemblee-nationale.fr/15/autres-commissions/commission-des-affaires-europeennes>

¹⁶ Lire l'article : <https://www.bienpublic.com/faits-divers-justice/2023/02/24/me-emmanuel-daoud-les-deportations-d-enfants-crime-impardonnable-de-poutine>

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

comprendra que cela a pour effet de supprimer tout lien avec les parents, et tout lien éducatif et spirituel avec la nation Ukrainienne.

La quasi-totalité des régions russes comptent des points d'accueil des enfants ukrainiens. « *Ces mineurs ont été emmenés dans au moins 57 régions de Russie* », précise notre consœur Ukrainienne Ekaterina Rashevskaya, interrogée fin décembre par la presse. Ils rejoignent ensuite des « *centres pour la promotion de l'éducation familiale* », où un tuteur lance la procédure de naturalisation. Et ces mineurs peuvent être ajoutés à la « *Banque fédérale d'adoption* », une plateforme en ligne qui met à disposition de toutes les données de ces mineurs (âge, particularités, etc.).

Les parents adoptifs doivent suivre une formation adaptée, et une trentaine d'écoles spécialisées ont ouvert dans la région de Moscou. Les parents reçoivent alors une allocation (à hauteur d'environ 156 000 roubles, soit un peu moins de 2 000 euros).

On est proche du trafic d'êtres humains... qui plus est, des enfants !

Ekaterina Rashevskaya dénonce le silence de la communauté internationale et réclame des poursuites, entre autres, contre Maria Lvova-Belova.

Le 21 décembre, Emmanuel Daoud a demandé à la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête pour génocide, exprimant le souhait de voir lancer des mandats d'arrêt internationaux contre les responsables de ces transferts forcés. Il appuie son argumentaire sur l'ampleur et le caractère systématique et programmé de ces transferts, parfois encadrés par l'armée Russe, et les adoptions forcées, qui attestent la volonté délibérée de détruire (totalement ou en partie) un groupe national.

Ce qui y est dénoncé va dans le sens de ce qu'affirme Andriy Kostin, procureur général d'Ukraine dans un article titré « *L'armée Russe utilise la cruauté envers les civils comme méthode de travail* » paru, ces derniers jours, dans le journal Aujourd'hui en France, sous la signature de Christel Brigaudeau (figurant dans la Revue de Presse Quotidienne que nous recevons de KANTAR).

Le procureur général fait état de 66 000 enquêtes ouvertes pour crimes de guerre suivies en priorité, en plus de la justice ordinaire qui continue à être rendue. Il précise que, sur les 8 000 procureurs d'Ukraine, un millier travaille exclusivement sur les crimes de guerre. Il confirme l'existence d'une politique de « désukrainisation » menée par la Russie. Elle présente plusieurs dimensions. Outre les camps de filtration, dans lesquels

Le 19 janvier 2023, les eurodéputés se sont exprimés à une très large majorité en faveur de la mise en place d'un tribunal international spécial chargé de juger le crime d'agression de la Russie, et il pourra y être question de traiter des crimes de guerre et de génocide.

A l'évidence, la question des transferts forcés d'enfants ukrainiens tombe sous le coup de plusieurs textes internationaux.

On rappellera en effet qu'en droit,

- Les articles 12, 13 et 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 comme la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11, 14 et 15, adoptée à Rome, le 4 novembre 1950, notamment ses articles 5 et 8 interdisent les immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale des personnes, et garantissent le droit de tout individu de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que son droit à une nationalité, sans pouvoir en être arbitrairement privé.
- Les droits fondamentaux des parents à l'égard de leurs enfants et, réciproquement, ceux des enfants dans le domaine de sa protection, de son éducation et de son statut (en particulier, en matière d'adoption ou au regard de sa qualité de réfugié, et tout spécialement s'il est issu d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ou s'il est d'une origine autochtone) sont garantis par de nombreux traités ou textes internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

notamment ses articles 18, alinéa 4, et 24 ; ou encore [la Convention internationale relative aux droits de l'enfant](#), signée à New York le 20 novembre 1989, notamment ses articles 7, 8, 9, 21, 22, 25, 28 et 30¹⁷.

- Le [Statut de Rome créant la Cour pénale internationale](#), signé le 17 juillet 1998, définit les crimes qui relèvent de sa compétence (notamment les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes d'agression) et qualifie en particulier de :
 - « Crime de génocide » commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, notamment « e) *le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* » (art. 6 e)) ;
 - « Crime contre l'humanité » commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : « ... d) *Déportation ou transfert forcé de population* » (art. 7 § 1 d).
 - « Crime de guerre » : d'une part « *la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale* » (art. 8 § 2 a) vii)) ; d'autre part « *le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités* » (8 § 2 b i)) ; enfin « *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants* » (8 § 2 b)-xxi)).

On rappellera que le génocide était déjà défini juridiquement à l'article II de la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#), adoptée le 9 décembre 1948¹⁸, de la même manière : « ... (e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ».

Dès lors, à l'évidence, le transfert forcé, massif ou systématique, d'enfants entre dans le champ de la définition du génocide telle ci-dessus rappelé.

Or, si la Russie ne reconnaît pas la compétence de la CPI, la Convention du 9 décembre 1948 a été ratifiée par 152 États dont la France naturellement, mais aussi... la Russie !

Ces dispositions internationales lui sont donc opposables et l'engagent.

Selon Olivier Beauvallet, juge à la chambre préliminaire, Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, « *le transfert forcé d'enfants constitue un génocide articulé, d'une part, autour de la soustraction des mineurs d'un groupe et, d'autre part, de leur absorption par un autre groupe* »¹⁹.

En effet, comme l'a très justement souligné la *Communication* adressée au bureau du procureur de la Cour pénale internationale par le cabinet Vigo, « *le transfert forcé d'enfants atteint le groupe visé dans sa subsistance biologique, rompant de manière brutale le lien entre la génération des parents et celle de leurs enfants. En ce sens, le transfert forcé d'enfants, ou la déportation de*

17 En particulier, l'article 9 de la CIDE dispose que « *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ». De même, son article 21 dispose notamment que l'adoption d'un enfant ne peut être autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires; l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;... en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne doit pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

18 Entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

19 Olivier Beauvallet, « Article 6. CRIME DE GENOCIDE », in, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, tome 1, Ed. A. Pédone, 2e éd., 2019

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

ceux-ci dans un autre pays, est un moyen de détruire le groupe visé en sectionnant les liens de filiation entre les générations. Le transfert forcé d'enfants, comme élément matériel du crime de génocide, doit ainsi être vu comme un moyen pour l'agresseur de s'assurer une prédominance de nature biologique et culturelle sur le groupe agressé, et ce pour les générations à venir ».

Et d'ajouter « *le transfert forcé ou la déportation d'enfants mette en danger l'existence même du groupe visé en tant que tel. Cependant, le Statut de Rome ne subordonne pas la qualification du crime de génocide à la destruction effective du groupe. Il faut mais il suffit que l'acte incriminé conduise à une destruction substantielle du groupe, appréciée dans sa dimension quantitative (destruction physique d'une partie numériquement importante du groupe), ou qualitative (destruction d'une partie présentant des caractéristiques significatives pour la survie du groupe)* »²⁰.

La résolution adoptée au Parlement européen le 19 janvier 2023, d'une part, proposant la [création d'un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine](#) et la [déclaration de la Conférence des présidents sur le soutien de l'Ukraine](#) faite lors du sommet de l'UE du 3 février 2023, d'autre part, sont certes non contraignantes pour la Russie, mais elles ont un poids politique évident.

Comme le souligne encore la *Communication* présentée par l'association « *Pour l'Ukraine, pour leur liberté et la nôtre !* » en application de l'article 15 du Statut de Rome, les forces d'occupation russes ont, dès l'invasion de la Crimée et d'une partie du Donbass en 2014, entrepris de transférer de force ou de déporter de force des populations établies légalement dans ces territoires occupés.

On relèvera que les enfants ukrainiens étaient alors déjà ciblés par les autorités russes. Des enlèvements d'enfants ont eu lieu dans le Donbass à cette époque. Surtout, la Crimée a été incluse dans l'opération « Train de l'Espoir » qui permettait aux familles russes de venir adopter des enfants ukrainiens. Il est rapporté que ce programme comportait déjà « *des camps de filtration* » dans lesquels un tri est effectué afin de séparer les individus et familles effectivement ou supposément hostiles à la Russie, de ceux qui resteront en liberté sur place ou seront envoyés en Fédération de Russie.

Ce programme s'est considérablement développé à partir de l'invasion du 24 février 2022 par l'armée de la Fédération de Russie, qui a rapidement conduit à l'occupation quasi totale des Oblasts de Kherson et Tchernihiv, ainsi que d'une grande partie des Oblasts de Kharkiv, de Zaporijjia et de la région du Donbass restée sous contrôle Ukrainien après la guerre de 2014.

Il s'est intensifié encore à partir d'octobre 2022.

Les mineurs de moins de 15 ans représentent 16 % de la population ukrainienne. Les sources ukrainiennes déclarent qu'il y aurait jusqu'à 240 000 enfants déportés²¹. Les sources russes indiquent un chiffre de plus de 700.000 enfants²². Parmi ces enfants, seuls 19 514 ont pu être nommément identifiés à fin mars 2023 par le gouvernement ukrainien.

Il faut également noter que le retour des enfants déportés dépend totalement de la Fédération de Russie, qui ne satisfait les demandes qu'au compte-goutte : « *Il faut localiser les enfants, prouver administrativement leur lien avec une personne en Ukraine et aller les chercher en personne* », a déclaré la vice-première ministre ukrainienne Iryna Verechtchouk²³.

Ainsi, sur 19 514 enfants déportés qui ont été nommément identifiés, seuls 119 étaient revenus en Ukraine en date du 10 décembre 2022. Ils sont 327 aujourd'hui.

Ces déplacements massifs sont d'ailleurs étayés dans une étude très documentée du Laboratoire de recherche humanitaire de l'Université américaine de Yale (Yale School of Public Health –

²⁰ Pages 5 et 6 de la *Communication* du cabinet Vigo

²¹ Source : <https://www.ukrinform.net/rubric-ato/3511364-invaders-deport-12m-ukrainians-to-russia-minister.html>

²² Source : <https://interfax.com/newsroom/top-stories/85104/>

²³ Source : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/11/guerre-en-ukraine-des-civils-sont-utilises-comme-des-otages-par-moscou_6129792_3210.html

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

YSPH's Humanitarian Research Lab)²⁴ qui expose de manière précise la mise en place d'un programme systématique de la Russie visant à la rééducation et à l'adoption des enfants d'Ukraine.

Le gouvernement fédéral russe gère un réseau de camps et d'autres installations à grande échelle, qui a accueilli au moins 6 000 enfants ukrainiens en Crimée occupée par la Russie et en Russie continentale au cours de l'année passée.

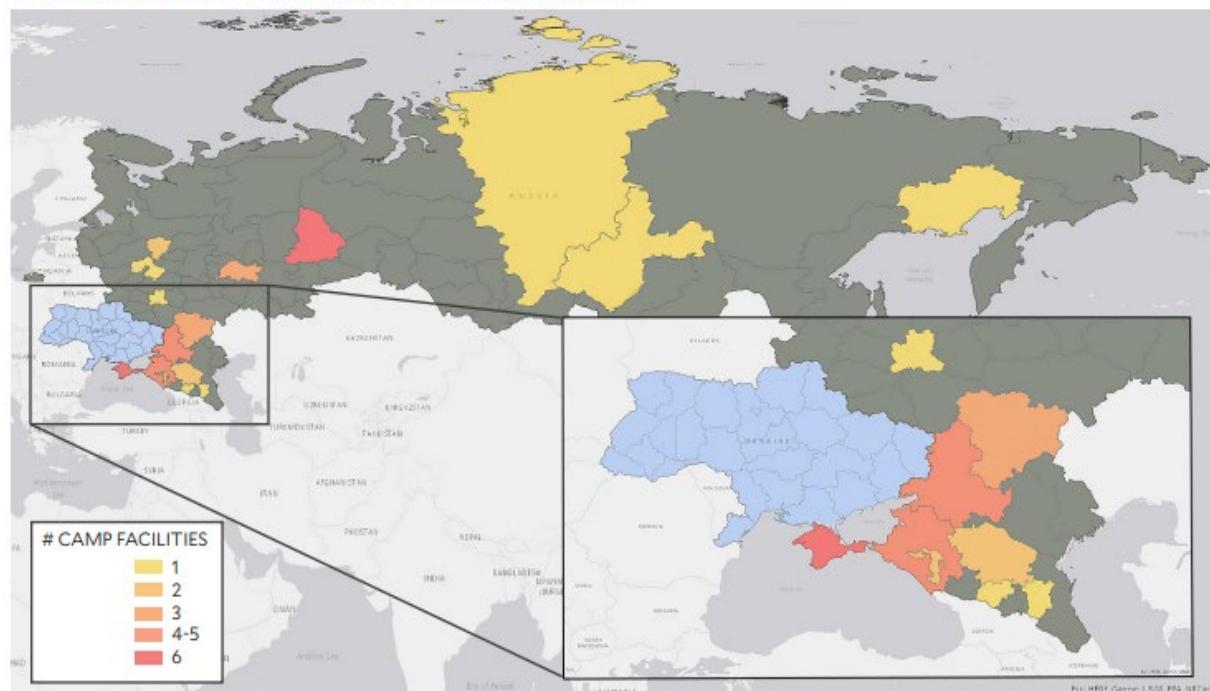
Les rôles joués par quarante-trois (43) installations ont été identifiés et leurs emplacements ont été vérifiés.

Ces conclusions sont basées sur une lecture prudente des données confirmées à ce jour.

Des données supplémentaires analysées par le HRL de Yale suggèrent que le nombre total d'établissements et d'enfants détenus est probablement beaucoup plus élevé que ce qui peut être rapporté à l'heure actuelle.

Une enquête plus approfondie est en cours²⁵.

FIG 1 | Russia's system of re-education camps and adoption



Il semble que ces installations servent à plusieurs fins, notamment à ce que le HRL de Yale appelle la "rééducation" ou de « russification », c'est-à-dire de rendre les enfants plus pro-russes dans leurs opinions personnelles et politiques.

Certaines installations se trouvent en Sibérie²⁶ et le long de la côte pacifique extrême-orientale de la Russie.

Quatre catégories d'enfants sont concernées par ce système :

1. Les enfants qui ont des parents,
2. Les enfants considérés comme orphelins par la Russie,

²⁴ Rapport du YSPH research, « *Russia's systematic program for the re-education & adoption of ukraine's children* », février 2023 (en anglais) <https://hub.conflictobservatory.org/portal/sharing/rest/content/items/97f919ccfe524d31a241b53ca44076b8/data>

²⁵ Lire l'article (en anglais) : <https://yaledailynews.com/blog/2023/02/22/ySPH-research-reveals-relocation-and-re-education-of-ukrainian-children/>

²⁶ Le camp de Magadan, ville portuaire de l'Extrême-Orient russe (le long de la mer d'Okhotsk) est à 6 276 km de la frontière ukrainienne (3 900 miles). Il se trouve dans la région 91 000 habitants (75 habitants au km²). Les températures s'échelonnent de -22 °C en janvier à 12 °C en juillet et dans l'arrière-pays de -38 °C en janvier à 16 °C en juillet.

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

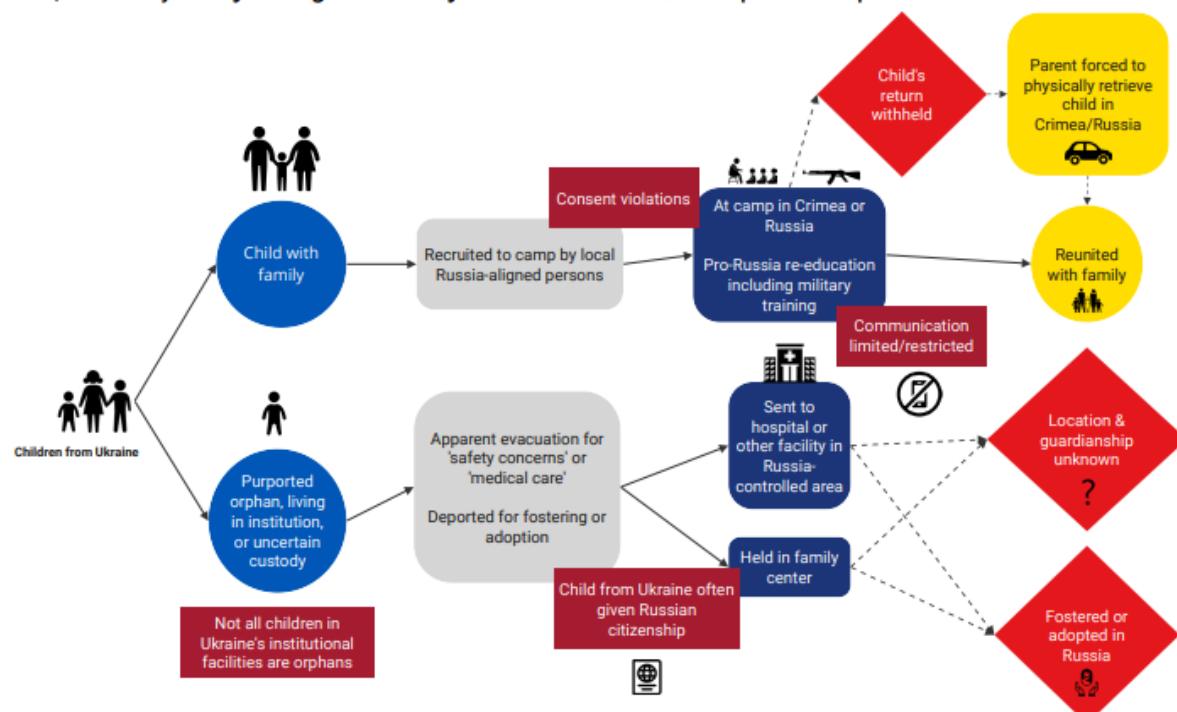
3. Les enfants qui étaient pris en charge par des institutions ukrainiennes avant l'invasion de février 2022 (souvent en raison de graves handicaps physiques ou mentaux)

4. Les enfants dont la garde n'est pas claire ou incertaine en dehors de la guerre

L'étude révèle par ailleurs que de nombreux enfants sont envoyés dans des camps avec le consentement obtenu souvent à force de « persuasion » de leurs parents pour une durée convenue de quelques jours ou de quelques semaines avant d'être rendus à leurs parents comme prévu initialement. D'autres enfants ont été détenus pendant des mois dans ces camps, y compris des centaines d'enfants dont le statut est inconnu.

Toujours selon le rapport, 78 % des camps étaient engagés dans des « *efforts de rééducation systématique* » qui exposaient les enfants ukrainiens à une formation académique, culturelle et, dans certains cas, de type militaire pro-russe. Plusieurs camps sont annoncés comme des « *programmes d'intégration* » pour assimiler les enfants ukrainiens à la « vision de la culture nationale, de l'histoire et de la société » du gouvernement russe.

FIG 2 | A child's journey through Russia's system of re-education camps and adoption



Au moins deux camps ont accueilli des enfants orphelins et les ont placés dans des familles d'accueil russes. Plus de 20 de ces enfants ukrainiens ont été placés dans des familles à Moscou et inscrits dans des écoles locales. Selon le rapport, le réseau est géré de manière centralisée par le gouvernement fédéral russe, y compris les dirigeants locaux, régionaux et fédéraux à tous les niveaux de gouvernement. Au moins 12 des personnes impliquées dans le programme ne figurent pas actuellement sur les listes de sanctions américaines ou internationales.

Au moment de la publication du rapport, le YRL ne savait pas dire si les enfants avaient été rendus à leurs familles²⁷. Ce rapport identifiait au moins deux camps où la date de retour prévue des enfants avait été retardée de plusieurs semaines. Dans deux autres camps identifiés, le retour des enfants a été reporté indéfiniment. La séparation des enfants de leurs parents pour des périodes indéfinies, même si le consentement initial à leur réinstallation temporaire au cours d'un conflit armé, est de nature à constituer à l'évidence une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁷ On sait aujourd'hui qu'ils sont peu nombreux à avoir pu retourner en Ukraine.

Selon les observateurs, les actions imputables au gouvernement fédéral russe, aux représentants de la Russie et de ses mandataires décrits dans le présent rapport, telles que l'adoption et le placement en famille d'accueil d'enfants ukrainiens pendant la période d'urgence actuelle, peuvent constituer un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

Les conclusions tirées des transferts forcés d'enfants sont édifiantes !

Les témoignages recueillis dans la presse, ou comme celui que notre délégation a pu recueillir d'une adolescente de 14 ans ayant pu revenir en Ukraine, sont tout aussi édifiants.

Un témoin a relaté aux journalistes de *Paris-Match* la rafle de 46 mineurs isolés survenue le 3 novembre 2022 vers 10h00 à la Maison de l'Enfant, rue Zalaeherseh, à Kherson : « *une douzaine de soldats cagoulés et armés ont encerclé l'orphelinat et sont entrés. Trois bus, rideaux tirés, stationnaient à l'entrée. En moins d'une heure, tous les enfants ont été embarqués* ». Alexey Fedchenko, directeur de l'ONG Save Ukraine, explique à ces mêmes enquêteurs que « *le personnel de la Maison de l'Enfant avait [auparavant] caché ces enfants dans les sous-sols d'une église de Kherson* » mais ils ont été découverts. « *Quand leur bataillon [russe] a pris possession du bâtiment, des snipers étaient positionnés sur les toits alentour. Sous la menace des armes, le prêtre a été contraint de ramener les enfants à l'orphelinat.* »²⁸.

Diverses sources, dont des témoignages recueillis par les médias occidentaux, documentent les provenances et destinations suivantes : de Kozacha Lopan, région de Kharkiv à la côte russe de la mer Noire²⁹; de Balakliya, région de Kharkiv, à Kabardinka³⁰; de Kherson en Crimée. Un journal biélorusse fait état de l'arrivée d'enfants de 6-15 ans du Donbass en Biélorussie, le total prévu étant de 1 050 enfants³¹.

On rappellera qu'Amnesty International a rédigé un rapport extrêmement bien étayé sous le titre « *Transfert illégal et abus de civils par la Russie en Ukraine pendant la filtration* »³² et que l'organisation Human Rights Watch a publié le sien le 4 mars 2023³³.

2. Les demandes d'assistance du barreau ukrainien (UNBA)

L'UNBA rassemble les informations qu'elle collecte de plusieurs sources (le Bureau national ukrainien, les autorités de police, le parquet général ukrainien, les organisations non gouvernementales, les confrères...). Son objectif est de parvenir à l'élaboration d'une stratégie pour identifier les mineurs déplacés vers le territoire russe, pour concevoir des mécanismes de retour et réfléchir à des moyens d'engager les responsabilités de tous ceux qui ont commis directement ou se sont rendus complices de l'un des crimes ci-dessous exposés.

A cet égard, l'UNBA a formulé deux demandes d'assistance :

a. Concernant le rapatriement des enfants grâce à la mise en place d'un mécanisme international

²⁸ Source : <https://www.parismatch.com/actu/international/ukraine-sur-la-trace-des-enfants-volees-par-les-russes-219691>

²⁹ Source : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-les-autorites-demandent-le-retour-des-enfants-volees_5397613.html

³⁰ Source : <https://www.thetimes.co.uk/article/liberated-ukrainians-tell-russia-give-us-back-our-children-d68lq82dh>

³¹ Source : <https://www.belta.by/photonews/view/deti-donbassa-priehali-na-ozdorovlenie-v-belarus-30316/>

³² A lire « *Like a prison convoy* », novembre 2022 : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur50/6136/2022/en/>

³³ « We Must Provide a Family, Not Rebuild Orphanages », The Consequences of Russia's Invasion of Ukraine for Children in Ukrainian Residential Institutions : https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2023/03/crd_ukraine0323web.pdf

1°) Contexte réglementaire

Tant la Russie que l'Ukraine sont parties à la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁴.

On rappellera que les États signataires de cette Convention avaient pour ambition de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite. Elle fixe ainsi des procédures destinées à garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle.

Le fait d'être déplacé ou retenu illicitement en dehors de son État de résidence habituelle est préjudiciable à l'enfant. La résidence habituelle de ce dernier représente le point focal de sa vie avant le déplacement ou le non-retour illicite. Le fait de le retirer brutalement de l'environnement dans lequel ses liens familiaux et sociaux sont les plus forts est nécessairement lourd de conséquences. L'augmentation du nombre de familles qui franchissent des frontières a malheureusement suscité une augmentation du nombre d'enlèvements internationaux d'enfants.

La localisation, la récupération et le retour de ces enfants peuvent s'avérer complexes et délicats. La Convention *Enlèvement d'enfants* vise à protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite en établissant un système de coopération entre les Parties contractantes et une procédure rapide de retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle.

Si elle est antérieure à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), la Convention *Enlèvement d'enfants* prévoit des procédures pratiques qui permettent de mettre en œuvre des obligations internationales inscrites dans celle-ci. La Convention *Enlèvement d'enfants* prévoit également la protection du droit de visite à l'égard de l'enfant. Elle s'applique aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 4).

2°) Principales caractéristiques de la Convention

✓ Mécanisme de retour :

La Convention établit une procédure visant à obtenir le retour rapide dans leur État de résidence habituelle des enfants qui ont été déplacés ou retenus illicitement (art. 1). La Convention s'appuie sur le principe selon lequel, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant au-delà des frontières internationales ne répond pas à son intérêt supérieur (Préambule). Le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle protège son droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (voir, par ex., art. 9.3 CNUDE), préserve la continuité de la vie de l'enfant (art. 8 CNUDE), et garantit que toute décision relative au droit de garde ou au droit de visite est rendue par le tribunal approprié.

La décision de retour a vocation à restaurer le *statu quo* existant avant le déplacement ou le non-retour illicite, et à priver la personne ayant emmené ou retenu l'enfant de tout avantage tiré de cette situation. Ce faisant, le retour rapide de l'enfant tend également à avoir un effet dissuasif sur les enlèvements internationaux.

Une décision ordonnant le retour de l'enfant n'est en aucun cas une décision sur le fond du droit de garde (art. 19). Il s'agit uniquement d'une décision imposant le retour de l'enfant dans le ressort juridique le plus à même de juger des droits de garde et de visite.

La portée restreinte des décisions ordonnant le retour de l'enfant au titre de la Convention justifie l'exigence d'un retour « immédiat » (art. 12) et l'interdiction pour tout tribunal saisi d'une affaire d'enlèvement de statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que le retour de

³⁴ Lire la convention <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=24>

l'enfant ne doit pas être ordonné ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'aucune demande en application de la Convention n'ait été faite (art. 16).

Toute demande de retour nécessite que le demandeur établisse les faits suivants : que l'enfant avait sa résidence habituelle dans une autre Partie contractante (art. 4), que le déplacement ou le non-retour de l'enfant constitue une violation du droit de garde attribué par le droit de cette Partie contractante (art. 3(a)) et que le demandeur exerçait effectivement le droit de garde au moment du déplacement ou du non-retour illicite (art. 3(b)).

✓ **Exceptions au retour**

La Convention prévoit certaines exceptions dans le cadre desquelles l'autorité saisie de la demande de retour a toute latitude pour ce qui est d'ordonner le retour de l'enfant. Lorsqu'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu, l'autorité n'est pas tenue d'ordonner son retour (art. 12). Si la personne ou l'institution qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour illicite, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour, l'autorité n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant (art. 13(1)(a)).

De même, lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable, l'autorité n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant (art. 13(1)(b)).

L'autorité peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion (art. 13(2)).

Le retour peut également être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 20).

Au regard de ce qui précède et de la possible instrumentalisation de la justice russe, il est très possible que la convention de La Haye de 1980 et les exceptions au retour qu'elle prévoit soient détournées de leur objectif premier et servent juridiquement à empêcher le retour des enfants Ukrainiens déportés et adoptés en Russie.

Dès lors, il convient d'entamer une réflexion sur les moyens techniques et juridiques pour faciliter l'identification et le retour des mineurs ukrainiens déplacés de force en territoire russe.

Parmi les pistes de réflexion, on citera notamment :

- ✓ La tenue d'une Conférence internationale sous l'égide de l'ONU ou de l'UE réunissant l'ensemble des parties intéressées pour parvenir à l'objectif d'identification et de retour des enfants Ukrainiens transférés et conduisant à l'application des traités internationaux dont l'Ukraine et la Fédération de Russie sont des États signataires ;
- ✓ La création d'un Groupe de travail pluri-institutionnel chargé d'identifier les enfants concernés, de les localiser et de s'assurer à bref délai de leur bien-être et de leur prise en charge conforme au droit international, puis d'organiser le retour effectif des mineurs non accompagnés ou séparés après avoir été transférés de force d'Ukraine vers la Russie, y compris les enfants adoptés et naturalisés illégalement. En raison de leur impartialité, les ONG et agences humanitaires reconnues devraient jouer un rôle de premier plan dans ce groupe de travail pour assurer la recherche et la constitution de protocoles de retour afin d'en garantir leur fonctionnement. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) devra lui aussi avoir un rôle majeur, les autorités russes devant garantir le libre accès du HCR à ces enfants et aux informations qui les concernent.

Naturellement, dans ce cadre, les institutions représentatives de la profession d'avocat doivent apporter leur contribution au travers d'un appui juridique. Le CCBE et le CNB, compte tenu de l'implication de la France, doivent y avoir toute leur place.

b. Concernant l'indemnisation des enfants et des familles en réparation des dommages causés.

Au-delà de l'aide matérielle et humaine requise par la situation et des moyens nécessaires à un accompagnement médical, psychologique et social adapté, dans la durée, des enfants victimes ainsi que de leur famille pendant et après leur rapatriement, il a été suggéré d'obtenir la reconnaissance des dommages de toute natures causés par les crimes ci-avant exposés.

Le barreau français a proposé à l'UNBA de travailler à des propositions concrètes élaborées à l'exemple de ce qui existe en France au titre de la solidarité nationale en faveur des victimes d'infractions et autres actes de terrorisme.

Il a été présenté le rôle dévolu au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

On rappellera qu'il avait été créé en 1986 pour indemniser les victimes de terrorisme et que ce Fonds a vu ses missions étendues, notamment en 1990, à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et, puis en 2008, avec l'aide au recouvrement des dommages et intérêts obtenus par une décision de justice (SARVI).

Blessées physiquement et/ou particulièrement choquées, les victimes d'acte de terrorisme, ou celles de crimes et délits de droit commun d'une particulière gravité, se trouvent démunies après la survenu d'un attentat ou la commission d'une infraction face à l'impossibilité d'obtenir la réparation juste et intégrale de l'ensemble des préjudices subis d'ordre physiologique ou psychologique, patrimonial ou extra patrimonial, faute que l'auteur de ces infractions ait été identifié, poursuivi ou condamné ou qu'il soit lui-même immédiatement solvable.

Dans les conditions prévues notamment aux articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale, le FGTI ou à défaut la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qui est appelé à statuer en cas de désaccord sur une offre indemnitaire est chargé d'assurer la réparation des dommages résultant d'une atteinte résultant de ces infractions.

Le CNB siège au Conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes (FGTI) et le groupe de travail Victimes du CNB a rédigé un guide à destination des victimes afin de les accompagner durant leur parcours d'indemnisation. Elaboré sous le contrôle des commissions *Accès au droit et à la justice et Règles et usages*, il tend à clarifier les relations entre avocats et victimes.

Fort de cette expertise, le CNB est en mesure de présenter utilement le fonctionnement du FGTI dans le cadre d'un cycle de formation à destination des avocats et fonctionnaires Ukrainiens dans le but d'envisager la création d'un tel Fonds en Ukraine.

Au-delà de cela et s'inspirant de ce modèle et à l'image du FIPOL³⁵, il pourrait être **réétudier la constitution d'un fonds international d'indemnisation sous l'égide de l'ONU ou sous celle de l'UE**, au titre de la solidarité internationale ou celle de la solidarité européenne. Naturellement, ce fonds pourra couvrir l'ensemble des dommages résultant des diverses exactions constatées.

³⁵ Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, créé en 1992.

Distinct de la Cour pénale internationale, on signalera qu'il existe d'ailleurs déjà un Fonds au profit des victimes créé en 2004³⁶ par l'Assemblée des États parties, conformément à [l'article 79 du Statut de Rome](#). Sa mission consiste à appuyer et mettre en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'agression. À cette fin, le Fonds au profit des victimes est chargé d'un double mandat : (1) mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la CPI et (2) fournir aux victimes et à leur familles un appui physique, psychologique et matériel.

Mais, bien entendu, ce Fonds suppose la reconnaissance des crimes relevant de la CPI³⁷.

Cela dit, en aidant les victimes à retrouver une vie digne et à prendre part à la vie de leur communauté, le Fonds au profit des victimes contribue à l'instauration d'une paix durable à long terme en favorisant la justice réparatrice et la réconciliation. La situation des enfants victimes de transferts forcés comme leurs familles, victimes de disparition, le mérite.

II. ENGAGER LES RESPONABILITES POUR CRIMES INTERNATIONAUX

Si les victimes de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité méritent indiscutablement d'être réparées dans la souffrance et les dommages qu'elles ont subis, il est aussi essentiel de veiller à ce que les personnes responsables de ces crimes internationaux en Ukraine répondent pleinement de leurs actes, après un procès équitable. Les scénarii envisagés en droit pénal international sont variables.

La question de lutte contre l'impunité des crimes de guerre commis en Ukraine occupe une place centrale au sein de la communauté juridique internationale.

1. Les missions de la Cour pénale internationale

L'Ukraine n'est pas un État partie au Statut de Rome. Elle a toutefois exercé, à deux reprises, sa prérogative consistant à reconnaître la compétence de la Cour, au titre de l'article 12 § 3 du Statut de Rome, à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire et visés par le Statut.

La première déclaration déposée par le Gouvernement de l'Ukraine a reconnu la compétence de la CPI à l'égard des crimes qui auraient été commis sur le territoire Ukrainien du 21 novembre 2013 au 22 février 2014.

La deuxième déclaration a élargi ce cadre temporel pour une durée indéterminée afin d'englober les crimes qui continueraient d'être commis sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine depuis le 20 février 2014.

Le 28 février 2022, le Procureur de la CPI a annoncé que, compte tenu des conclusions auxquelles le Bureau était déjà parvenu à l'issue de son examen préliminaire, il entendait demander

³⁶ Lire : <https://www.icc-cpi.int/fr/tfv>

³⁷ Voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/VictimsFRA.pdf>

l'autorisation d'ouvrir une enquête dans la situation en Ukraine, enquête qui porterait également sur tout crime présumé nouvellement commis relevant de la compétence de la Cour.

Le 2 mars 2022, le Procureur a annoncé³⁸ qu'il avait procédé à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Ukraine sur la base des renvois de plusieurs États parties. La portée de la situation englobe toute allégation passée et actuelle de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide commis sur une partie quelconque du territoire de l'Ukraine par quiconque depuis le 21 novembre 2013.

Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II de la CPI a délivré des mandats d'arrêt³⁹ à l'encontre de deux personnes dans le cadre de la situation en Ukraine : Vladimir Vladimirovitch Poutine, Président de la Fédération de Russie⁴⁰, et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du Président de la Fédération de Russie⁴¹.

Au vu des demandes présentées par l'Accusation le 22 février 2023, la Chambre préliminaire II a estimé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité de chacun des suspects est engagée à raison du crime de guerre de déportation illégale de population et du crime de guerre de transfert illégal de population depuis certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie, ces crimes ayant été commis à l'encontre d'enfants Ukrainiens.

Le Bureau du Procureur a conçu un portail⁴² destiné à permettre à toutes celles et ceux qui détiennent des informations relevant de la situation en Ukraine de contacter les enquêteurs de la CPI.

Lors de son déplacement, notre délégation des avocats a reçu l'expression de la reconnaissance de nos confrères Ukrainiens face à l'initiative prise par la CPI.

Pour autant, il semble que les deux personnes visées par les mandats d'arrêt ne soient pas les seules auxquelles les infractions reprochées puissent être imputables.

2. Les initiatives européennes

Dans sa résolution sur la création d'un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine du 19 janvier 2023, le Parlement européen estime par ailleurs que « *la mise en place du tribunal spécial serait complémentaire au travail d'enquête de la CPI et de son procureur, qui porterait principalement sur les allégations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Ukraine* »⁴³.

³⁸ Voir l'annonce « *Réception de saisines de 39 États parties et ouverture d'une enquête* » : [ici](#)

³⁹ Pour plus d'information sur les mandats d'arrêt délivrés : <https://www.icc-cpi.int/news/situation-ukraine-icc-judges-issue-arrest-warrants-against-vladimir-vladimirovich-putin-and>

⁴⁰ Vladimir Poutine est visé comme responsable du crime de guerre de déportation illégale de population (enfants) et du crime de guerre de transfert illégal de population (enfants), et ce, de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie (au sens des articles 8-2-a-vii et 8-2-b-viii du Statut de Rome) : « *Ces crimes auraient été commis sur le territoire ukrainien occupé, à partir du 24 février 2022 au moins. Il existe des motifs raisonnables de croire que Vladimir Poutine est individuellement responsable au pénal des crimes susmentionnés, i) pour avoir commis ces crimes directement, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes (article 25-3-a du Statut de Rome), et ii) pour avoir omis d'exercer le contrôle qui convenait sur les subordonnés civils et militaires qui ont commis ces crimes ou ont permis qu'ils soient commis, et qui étaient sous son autorité et son contrôle effectifs, conformément aux règles relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28-b du Statut de Rome)* ».

⁴¹ Maria Lvova-Belova est visée comme responsable du crime de guerre de déportation illégale de population (enfants) et du crime de guerre de transfert illégal de population (enfants), et ce, de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie (au sens des articles 8-2-a-vii et 8-2-b-viii du Statut de Rome). « *Ces crimes auraient été commis sur le territoire ukrainien occupé, à partir du 24 février 2022 au moins. Il existe des motifs raisonnables de croire que Maria Lvova-Belova est individuellement responsable au pénal des crimes susmentionnés, pour avoir commis ces crimes directement, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes (article 25-3-a du Statut de Rome)* ».

⁴² Voir le portail : <https://otp pathway.icc-cpi.int/index.html>

⁴³ V. *supra*.

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

Le Parlement insiste sur le fait que « *les travaux préparatoires de l'Union européenne sur le tribunal spécial devraient commencer sans délai, porter en priorité sur la définition du cadre du tribunal spécial en coopération avec l'Ukraine, et aider les autorités ukrainiennes et internationales à obtenir des preuves à utiliser dans le futur tribunal spécial* ».

La Commission européenne a élaboré avec le Service européen d'action extérieur un document présentant les diverses options envisagées pour rechercher les responsabilités des acteurs du conflit.

Pour rédiger ce document, la Commission européenne distingue les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité du crime d'agression.

a. Utilisation du cadre existant concernant les enquêtes et les poursuites.

On peut s'attendre à ce que la CPI poursuive les suspects contre lesquels le procureur est en mesure de constituer des dossiers solides pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide et qui pourraient être remis à la CPI à la suite de la délivrance de mandats d'arrêt.

La CPI ne peut pas exercer sa compétence pour le crime d'agression car, conformément à l'article 15bis du Statut de Rome, la CPI n'est pas compétente pour le crime d'agression si l'État agresseur n'est pas un État partie.

La seule exception à cette règle serait le cas où le Conseil de sécurité des Nations unies renvoyait l'affaire à la Cour pénale internationale.

Ce scenario semble être confirmé par la délivrance, le 17 mars 2023, de mandats d'arrêt à l'encontre de Vladimir Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova.

La Commission européenne envisage par ailleurs la recherche des responsabilités sur la base des enquêtes ouvertes dans les États membres qui reconnaissent une compétence juridictionnelle universelle.

Les autorités de poursuite de 14 États membres de l'UE ont déjà ouvert des enquêtes fondées sur la compétence personnelle ou universelle. Certains de ces États membres de l'UE ont également transmis le dossier à Eurojust. Si un État membre de l'UE exerce cette compétence, les règles de procédure nationale s'appliquent, y compris aux mesures d'enquêtes diligentées en Ukraine.

Certaines législations nationales exigent l'existence d'un "lien" avec le territoire de l'État membre de l'UE. Il s'ensuit que les dirigeants russes présents sur le territoire d'un État membre de l'UE exerçant une compétence universelle peuvent être inculpés pour des crimes relevant de la compétence universelle s'ils étaient commis dans le cadre du conflit.

Les États membres de l'UE qui ont transposé le crime d'agression dans leur droit national peuvent poursuivre ce crime lorsque leur législation autorise l'exercice de la compétence universelle.

Le crime d'agression a été transposé dans le droit interne de l'Autriche, de la République tchèque, l'Estonie, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie. Parmi eux, seuls l'Autriche, la République tchèque, l'Estonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie peuvent exercer une compétence universelle sous certaines conditions pour ce crime.

À noter que deux États membres de l'UE enquêtent actuellement sur le crime d'agression.

Enfin, la responsabilité pourrait également être recherchée en droit national ukrainien. A cet égard, le bureau du procureur général de l'Ukraine a ouvert des enquêtes sur les crimes internationaux commis en Ukraine peu après le début de l'agression russe contre l'Ukraine. Plus de 49 000 crimes internationaux présumés ont été signalés à ce jour.

Le bureau du procureur général ukrainien enquête et poursuit plusieurs centaines de cas de crimes de guerre, de génocide et de crime d'agression.

En l'état du droit positif, la Cour pénale internationale ne serait pas compétente pour juger du crime d'agression.

b. L'option d'un tribunal spécial ou « hybride ».

En raison des difficultés procédurales affectant la compétence de la CPI, la Commission européenne a proposé des mesures d'enquêtes diligentées conjointement par les États membres et l'Ukraine, sur la base de conventions bilatérales.

Les poursuites relèveraient soit d'un tribunal international *ad hoc*, soit d'un tribunal « hybride », c'est-à-dire une juridiction nationale intégrant des juges internationaux et appliquant des règles procédurales internes et internationales.

L'Ukraine a exprimé son adhésion à l'idée d'un tribunal spécial international⁴⁴. Il a été pensé dès le mois de mai 2022 et semble pouvoir être constitué pour le mois de juillet 2023, son siège devant se situer à La Haye. La symbolique est forte car c'est dans cette ville des Pays-Bas que siège la CPI.

Outre le problème de compétence de la Cour pénale internationale pour condamner le crime d'agression, l'un des autres arguments avancés pour la constitution de ce tribunal pénal spécial réside dans l'impératif de la preuve et du temps nécessaire pour l'établir. S'il est parfois difficile d'établir des crimes de guerre (imputables principalement aux militaires sur le terrain), le crime d'agression est plus facile à prouver et, surtout, il implique directement le Président de la Fédération de Russie et ses élites. Ce sont légitimement, pour les Ukrainiens, les objectifs principaux à atteindre. En outre, l'acte d'agression ne remonte pas simplement au 24 février 2022 mais à l'année 2014 elle-même avec le déclenchement du conflit dans le Donbass. De plus, ce tribunal pourrait parvenir à constituer une première base juridique destinée à saisir les avoirs russes gelés à l'étranger et qui sont estimés aujourd'hui à près de 300 milliards de dollars sachant que les estimations du coût des réparations s'élèvent à 550 milliards d'euros, selon Mykhaïlo Podoliak, proche conseiller du président Zelensky⁴⁵.

Pour autant, la légitimité du tribunal pénal spécial international dépend des soutiens internationaux et de sa reconnaissance par la communauté internationale, le procureur de la CPI, les Etats-Unis ou encore la France s'y étant montrés défavorables jusqu'à présent.

La situation procédurale est donc juridiquement et politiquement des plus complexes.

⁴⁴ Lire : <https://www.lefigaro.fr/international/crimes-de-guerre-kiev-reve-de-son-tribunal-international-20230222>

⁴⁵ Lors de la visite de notre délégation dans le ressort d'Irpin, l'adjoint au maire que nous avions rencontré nous a remis un document de 62 pages consacré à l'évaluation des destructions dû aux bombardements russes établie par une « Fondation pour la reconstruction de la ville d'Irpin » : <https://irpinhelp.com/docs/ua.pdf> ; La ville a ouvert un site permettant à ce que les internautes versent des dons en faveur de la reconstruction de la ville : <https://irpinhelp.com/> - On peut y voir une vidéo montrant la ville avant la guerre, et son état après les bombardements qui l'ont détruite à 70% ! (Plus de 8500 bâtiments partiellement endommagés, 2700 l'ont été fortement et 855 entièrement !).

3. Les récentes initiatives internes françaises

En complément des initiatives gouvernementales déclinées au plan local pour assurer notamment l'accueil matériel des réfugiés ukrainiens⁴⁶ ainsi que de la position prise par la Diplomatie française sur la scène internationale⁴⁷, les parlementaires français ont décidé d'un certain nombre d'initiatives récentes.

On signalera en particulier la proposition de résolution qui avait été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 janvier 2023 portant sur la reconnaissance et la condamnation de la grande famine de 1932-1933 connue sous le nom d'« Holodomor » comme génocide.

La résolution n°97 a été adoptée à l'Assemblée nationale le 28 mars 2023⁴⁸. Le Gouvernement français a ainsi été invité à reconnaître officiellement et à condamner publiquement le caractère génocidaire de ces crimes de masse commis à l'encontre du peuple ukrainien et connus sous le nom d'« Holodomor », de même qu'à rendre hommage à toutes les victimes de l'« Holodomor » et à exprimer sa solidarité avec le peuple ukrainien qui a souffert de cette tragédie.

On signera, par ailleurs, deux propositions de résolution européenne, relativement similaires, adoptées, au cours du mois de mars 2023, aux fins de dénoncer les transferts forcés massifs d'enfants Ukrainiens par la Fédération de Russie :

- D'une part, celle adoptée au Sénat, le 9 mars 2023 (n°419)⁴⁹.
- D'autre part, celle adoptée le 29 mars 2023 à l'Assemblée nationale (n°1024)⁵⁰.

Ces résolutions adoptées à l'unanimité des parlementaires présents lors des débats des Commissions des affaires européennes de chacune des 2 assemblées, dont la lettre et l'esprit ne peuvent naturellement qu'être approuvés pleinement, montre à quel point le sujet du transfert forcé d'enfants Ukrainiens est au cœur de l'actualité.

Ces résolutions vont dans le sens de celle aujourd'hui proposée à notre Conseil national.

Enfin, il sera signalé l'existence de plusieurs pétitions lancées par des personnalités particulièrement sensibilisées à la question de l'Enfance, et notamment celle de Jean-Pierre Rosenzweig au nom de l'association *Défense des enfants international France* que chacun sera invité à signer⁵¹, en marge de la lettre du Président Jean-Luc Rongé au Président de la République⁵².

Arnaud de SAINT REMY

Vice-président de la commission Libertés et droits de l'Homme, Chargé du groupe de travail droit de l'enfant

David LEVY

Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme
Ancien Président du Barreau pénal international

⁴⁶ Lire « Modalités pour les aides matérielles, financières et d'hébergement » en Seine-Maritime : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actualites/Guerre-en-Ukraine-Modalites-pour-les-aides-materielles-financieres-et-d-hebergement>

⁴⁷ Lire : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ukraine/guerre-en-ukraine-l-action-diplomatique-de-la-france/>

⁴⁸ Lire la résolution : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0097_texte-adopte-seance.pdf

⁴⁹ Lire la résolution : <http://www.senat.fr/leg/ppr22-419.pdf>

⁵⁰ Lire la résolution : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1024_texte-adopte-commission.pdf

⁵¹ Signer la pétition : <https://chng.it/kDct4HnH>

⁵² Lire la lettre du Président Jean-Luc Rongé au Président de la République : <https://www.dei-france.org/monsieur-le-president/>

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 avril 2023